

«Que la poursuite de l'étude des articles 1 à 150, du préambule, du titre, de l'annexe et de tout amendement proposé à ceux-ci à l'étape de l'étude par le comité plénier du projet de loi C-2 soit la première affaire abordée au comité et ne soit plus reportée.»

Les mots essentiels de cette motion sont: «ne soit plus reportée». L'esprit de la motion proposée par le ministre était que le débat ne devait plus être ajourné. L'article 57 du Règlement, monsieur le Président, précise qu'un ministre doit avoir donné avis de la motion au cours d'une séance antérieure. Il insiste sur le fait que le ministre peut proposer soit que le débat ne soit plus ajourné, soit que l'examen d'un article quelconque ne soit pas différé davantage.

Comme mon collègue l'a signalé, comment pourrait-on différer davantage un examen qui n'a pas été encore différé? Sauf erreur, l'examen porte à l'heure actuelle exclusivement sur l'article 2 du projet de loi. Jusqu'à maintenant, jamais l'examen de l'article 2 n'a encore été différé.

Quant à l'ajournement, je soupçonne que le ministre cherche à retarder le débat jusqu'à une heure tardive. Autrement dit, à épuiser le débat non seulement de l'article 2, mais de tous les articles du projet de loi C-2. Mais il a choisi la mauvaise motion. En effet, il a utilisé encore une fois l'expression «que cet examen ne soit pas différé davantage».

Si vous examinez l'article 57 du Règlement, vous constaterez que cet article insiste sur le fait qu'un certain avis doit en avoir été donné au cours d'une séance antérieure. Il précise en effet que le ministre:

... peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que le comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute résolution ou tout article, paragraphe, préambule ou titre, et que cet examen ne soit pas différé davantage.

M. le Président, je soutiens que la motion est irrecevable parce que le ministre a choisi la mauvaise formule, et aussi pour les raisons que mon savant collègue a fournies. Pour exprimer ce qu'il cherchait à faire, le ministre aurait dû utiliser plutôt l'expression «que le débat ne soit plus ajourné et que l'examen de tout article présentement différé ne soit plus différé davantage».

En terminant, monsieur le Président, je vous invite à vous reporter aux définitions que le dictionnaire donne des mots «ajourner» et «différer». «Ajourner», c'est «renvoyé à un autre jour ou à un autre endroit indéterminé» quant à «différer», c'est remettre à un autre temps».

Accord de libre-échange Canada—États-Unis

● (1620)

Or, la Chambre n'a jamais «remis à un autre temps» l'examen d'un article, surtout l'article 2. Nous avons, en fait, ajourné le débat hier, jusqu'à aujourd'hui.

Ainsi, je vous demande de déclarer la motion du ministre irrecevable.

M. Cooper: Monsieur le président, je veux participer brièvement à la discussion de ce rappel au Règlement. Je n'ai pas besoin de revenir sur bien des choses qui ont déjà été dites.

Selon moi, il est manifeste que cette motion est tout à fait recevable pour un certain nombre de raisons. Si on se reporte au commentaire 334 de Beauséne, comme le leader parlementaire du NPD l'a fait, on s'aperçoit qu'il y est dit très clairement que nous pouvons nous appuyer sur un précédent pour aller de l'avant avec cette motion. Il y a donc un précédent, rien ne nous empêche d'agir ainsi et comme tous ceux qui examinent la procédure de la Chambre le savent pertinemment, on a tendance à se baser sur les précédents les plus récents pour donner le ton et déterminer les règles que l'on peut suivre dans cette enceinte à l'heure actuelle.

L'autre chose que l'on a signalée au sujet de ce précédent, c'est que la Chambre de la commune y a souscrit à l'unanimité. Il a été soumis à un vote, et les députés ont donné leur accord. Cependant, je pense que c'est là un autre élément dont on doit tenir compte.

Cela s'est produit dans les années 1950. Depuis ce temps, à ma connaissance, aucun comité n'a tenté de revenir sur l'article en question, d'examiner le précédent établi dans le cadre du débat sur le pipe-line, et tenter de renverser ce précédent. J'ai participé aux travaux de deux groupes, la Commission Lefebvre et le comité McGrath, qui ont examiné les règles de la Chambre et les précédents et qui ont proposé des réformes. Le comité McGrath a été à l'origine de nombreuses modifications apportées au Règlement au cours de la dernière législature.

Je soutiens qu'il y a une raison très simple pour laquelle on n'a jamais essayé d'examiner les règles régissant la clôture et on a dit que le précédent du débat sur le pipe-line ne devrait pas s'appliquer. La décision majoritaire que la Chambre des communes avait prise à ce moment a été jugée acceptable. Elle a permis à la Chambre de continuer à faire le genre de chose que nous faisons aujourd'hui en présentant cette motion. En fait, le précédent s'applique et il n'y a eu aucune tentative de le changer.